

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8 ;  
Vu la délibération n°2013\_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence ;  
Vu la délibération n°2014\_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa ;  
Vu la délibération Agoa\_cdg\_2015\_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau ;  
Vu la délibération n°2015\_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015 ;  
Vu la délibération n°2015-29 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation des modifications relatives au fonctionnement et à la composition du conseil de gestion d'Agoa du 30 novembre 2015 ;  
Vu la décision 2016/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 avril 2016 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa ;

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer ;

Considérant la finalité du sanctuaire Agoa, à savoir, garantir un état de conservation des mammifères marins et de leurs habitats ;

Considérant la sensibilité et les fonctions écologiques réalisées dans le sanctuaire Agoa par les mammifères marins ;

Considérant le faible rayon d'impact physiologique engendré sur les cétacés par les engins prévus pour cette campagne ;

**Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :**

**Article 1 :**

Sur présentation du président, le bureau, après en avoir délibéré, rend un avis favorable à la campagne CASEIS, assorti de la condition suivante :

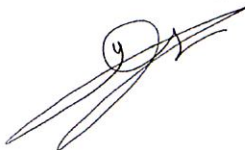
- Mise en place d'une procédure de *ramp-up* (démarrage progressif des engins) à chaque démarrage des canons à air.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

POUR	31 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTIONS	5 voix

Le président du conseil de gestion  
d'Agoa



Le directeur de l'Agence des aires  
marines protégées



Thierry CANTERI  
directeur du département  
des parcs naturels marins